

ISABELLE  
HOMBERGER GUT  
IVO GUT

## INTÉRÊTS MORATOIRES SUR LES PAIEMENTS TARDIFS

### Pourquoi les entreprises paient-elles souvent des intérêts moratoires qui ne seraient pas dus?

**Les entreprises qui ont décompté la TVA de manière erronée et qui reçoivent pour cette raison un rappel d'impôt se voient également facturer des intérêts moratoires par l'AFC. L'expérience montre que de nombreuses entreprises ne sont pas conscientes que ces intérêts moratoires ne sont peut-être pas dus.**

#### 1. INTÉRÊT MORATOIRE SUR LES PAIEMENTS TARDIFS

Selon l'art. 86, al. 1, LTVA, la créance fiscale née pendant la période de décompte doit être payée dans les 60 jours suivant la fin de la période. En cas de paiement tardif, un intérêt moratoire est dû sans sommation, conformément à l'art. 87, al. 1, LTVA. Est également considéré comme tardif un paiement qui est effectué par suite de la correction d'une erreur dans un décompte antérieur ou lorsqu'une entreprise ne s'est, à tort, pas immatriculée à la TVA ou l'a fait trop tard. Dans ce cas, l'intérêt est calculé à partir de l'échéance moyenne. Les taux d'intérêt sont fixés chaque année par le Département fédéral des finances. Actuellement, le taux de l'intérêt moratoire est de 4 % [1].

De telles créances d'intérêts moratoires peuvent entraîner une charge supplémentaire importante pour l'entreprise assujettie s'il s'agit d'une dette fiscale élevée ou si celle-ci est échue depuis un certain temps. L'intérêt moratoire ne doit pas avoir un caractère punitif, mais uniquement compenser le préjudice subi par le fisc parce qu'il a reçu l'argent trop tard [2]. En d'autres termes, l'intérêt moratoire ne se justifie que si l'État aurait encaissé plus d'argent si l'erreur n'avait pas été commise. S'il n'y a pas de différence entre le patrimoine de l'État avant et après la correction de l'erreur, il n'y a pas de raison de percevoir un intérêt moratoire.

#### 2. EXCEPTION SELON L'ART. 87, AL. 2, LTVA

Le législateur l'a reconnu. Sur proposition de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, une exception à l'obligation de verser des intérêts moratoires a été introduite dans la loi sur la TVA du 12 juin 2009. L'art. 87, al. 2, LTVA dispose qu'aucun intérêt moratoire n'est dû «si la perception ultérieure résulte d'une erreur qui n'aurait entraîné aucun préjudice financier pour la Confédération si elle avait été traitée correctement».

Cette formulation malheureuse pourrait être interprétée comme signifiant qu'aucun intérêt moratoire n'est dû lorsque la reprise fiscale résulte d'une erreur qui n'aurait pas entraîné de perte fiscale si l'erreur n'avait pas eu lieu. Cette interprétation est toutefois contredite par le fait qu'il n'y aurait ni «perte fiscale» ni «erreur» si le décompte avait été effectué correctement; la norme n'aurait donc aucun sens. Selon le point de vue défendu ici, il faut suivre le Tribunal fédéral qui constate qu'aucun intérêt moratoire n'est dû si la Confédération n'a pas été privée d'impôt, même si le cas avait été traité selon les indications erronées de l'entreprise contribuable [3].

#### 3. CAS D'APPLICATION

La nature de l'erreur commise ne joue aucun rôle. Il existe donc différents cas dans lesquels la disposition d'exception peut s'appliquer.



ISABELLE HOMBERGER GUT,  
LIC. EN DROIT,  
EXPERTE FISCALE DIPL.,  
MEMBRE DE LA SOUS-  
COMMISSION TECHNIQUE  
TVA D'EXPERTSUISSE,  
FONDATRICE & ASSOCIÉE,  
HOMBERGER TVA



IVO GUT,  
LIC. EN DROIT., MEMBRE DE  
L'ORGANE CONSULTATIF  
TVA, ASSOCIÉ,  
HOMBERGER TVA

**3.1 Prestation imposable non imposée.** Il arrive souvent qu'une entreprise ne décompte pas des chiffres d'affaires parce qu'elle part du principe que ceux-ci sont exclus, exonérés ou ont lieu à l'étranger, sans que les conditions correspondantes soient remplies. On peut également imaginer des situations dans lesquelles des prestations sont compensées entre entreprises et où l'impôt n'est décompté que sur le résultat net (p. ex. imputation de déchets sur le prix d'achat). Si, dans de tels cas, le destinataire de la prestation a le droit de déduire intégralement l'impôt préalable, la Confédération n'a subi aucun dommage en raison de la prestation non imposée à tort, car elle aurait dû, en cas de déroulement correct, rembourser au destinataire de la prestation à titre d'impôt préalable l'impôt reçu du prestataire.

Si le destinataire n'est autorisé à déduire que partiellement l'impôt préalable, nous sommes d'avis que l'intérêt moratoire n'est dû que sur la part sur laquelle le destinataire n'aurait pas eu le droit de déduire l'impôt préalable, car la Confédération n'aurait subi une perte de recettes fiscales que sur cette part (voir les deux exemples dans les *encadrés*) [4].

**3.2 Impôt sur les acquisitions non décompté.** Si une entreprise assujettie omet de décompter l'impôt sur l'acquisition de prestations, il n'en résulte aucun désavantage financier pour la Confédération lorsque cet impôt aurait pu être déduit à titre d'impôt préalable s'il avait été correctement décompté. De longue date et déjà bien avant l'introduction de la disposition dérogatoire de l'art. 87, al. 2, LTVA, l'AFC, en cas de droit intégral à la déduction de l'impôt préalable, n'effectue plus de reprise ni ne facture d'intérêts moratoires dans de tels cas.

**3.3 Corrections en cas de prestations fournies à des personnes étroitement liées.** Selon l'art. 24, al. 2, LTVA, la contre-prestation résultant de prestations fournies à des personnes étroitement liées correspond à la valeur qui aurait été convenue avec des tiers indépendants. Si l'on constate que la valeur décomptée était trop basse, il faut là aussi vérifier si le destinataire (proche) aurait eu droit à la déduction de l'impôt préalable. Si tel est le cas, l'AFC ne peut pas non plus prélever d'intérêts moratoires dans ce cas.

**3.4 Taux d'imposition erroné.** Si un rappel d'impôt est effectué ou si un décompte rectificatif est établi parce que le taux d'imposition est trop bas, la Confédération ne subit aucun dommage si le destinataire de la prestation était habilité à déduire intégralement l'impôt préalable. Cela ne s'applique toutefois pas si l'assujetti a utilisé un taux de la dette fiscale nette erroné. Si celui-ci était trop bas, la Confédération aurait subi un préjudice financier s'il n'y avait pas eu de correction; que le destinataire ait été autorisé à déduire l'impôt préalable ou non ne joue ici aucun rôle.

#### 4. PREUVE ET RECOUVREMENT

Pour que s'applique l'exception à la règle de l'intérêt moratoire sur les paiements tardifs, il doit être établi que les conditions de l'art. 87, al. 2, LTVA sont remplies. S'il est aisé d'établir le retard de paiement et l'erreur commise, la preuve que

#### EXEMPLE 1

Une entreprise étrangère dont le chiffre d'affaires mondial est supérieur à CHF 100 000 fournit des prestations de montage en Suisse et ne se fait enregistrer pour la TVA que trois ans après le début des travaux. Elle a fourni toutes ses prestations en Suisse pour un client assujetti à la TVA qui

a) est autorisé à déduire intégralement l'impôt préalable ou

b) réduit de 20 % sa déduction de l'impôt préalable à l'aide de la méthode forfaitaire basée sur le chiffre d'affaires. Dans le cas a), aucun intérêt moratoire n'est dû sur la reprise fiscale relative au chiffre d'affaires non imposé. Dans le cas b), selon le point de vue défendu ici, l'intérêt moratoire ne serait dû que sur 20 % de la reprise fiscale.

#### EXEMPLE 2

Un marchand d'articles en métal livre des tuyaux à un installateur sanitaire. Ce dernier lui rapporte régulièrement des déchets métalliques, que le commerçant impute sur le prix de vente des tuyaux. Lors d'un contrôle, l'AFC constate que seul le solde du prix de vente, déduction faite de la valeur des déchets métalliques, a été imposé. Dans ce cas également, aucun intérêt moratoire sur le rappel d'impôt ne devrait être perçu si le sanitaire a un droit complet à la déduction de l'impôt préalable. Si, en revanche, celui-ci établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, le commerçant doit payer l'intégralité des intérêts moratoires.

la Confédération n'aurait subi aucun dommage s'il n'y avait pas eu de correction pose en revanche souvent des problèmes dans la pratique. L'AFC part du principe que la charge de la preuve incombe à l'assujetti. Cette hypothèse n'est toutefois pas incontestée: l'intérêt moratoire n'est pas un impôt dont la réduction doit être prouvée par le débiteur de l'impôt; en outre, le législateur n'a pas non plus ordonné que le débiteur prouve ou même rende vraisemblable la réalisation de cette condition [5].

D'autre part, l'AFC est tenue de percevoir les intérêts moratoires lorsqu'ils sont dus. Elle ne peut (et doit) y renoncer que si les conditions de l'exception sont remplies. Or, dans la pratique, selon notre expérience, elle établit automatiquement une facture d'intérêts moratoires pour chaque paiement tardif, que celui-ci soit dû à une correction d'un décompte ou à un délai de paiement non respecté. Dans la lettre d'accompagnement standard, elle justifie cela par l'art. 87, al. 1, LTVA, sans toutefois mentionner l'exception de l'al. 2.

En cas de correction d'une erreur dans une période de décompte antérieure (de sa propre initiative ou par suite d'un contrôle de l'AFC), cette procédure semble discutable. Le débiteur de l'impôt doit s'opposer activement à la perception de

l'intérêt moratoire si celui-ci est réclamé à tort. Outre les aspects juridiques, des réserves d'ordre économique s'opposent également à une telle procédure. Il en résulte des coûts administratifs supplémentaires non seulement pour l'entreprise concernée, mais également pour l'AFC car, selon sa pratique interne, une décision formelle doit être rendue en cas de contestation, décision qui devra être rédigée à un moment ou à un autre par le service juridique déjà surchargé.

S'il est possible que la Confédération n'ait pas subi de préjudice en raison de l'erreur, l'autorité devrait, à notre avis, demander à l'entreprise assujettie les informations dont elle a besoin pour déterminer s'il n'y a pas d'exception à l'obligation de verser des intérêts moratoires (dans la mesure où elle ne dispose pas déjà de ces informations). Ce n'est qu'ensuite qu'il faudrait décider si un intérêt moratoire doit effectivement être payé.

## 5. CONCLUSION

Celui qui reçoit une facture d'intérêts moratoires de l'AFC devrait d'abord vérifier si la créance est justifiée avant de la

payer. Si l'intérêt moratoire est dû en raison d'un délai de paiement non respecté, aucune autre réflexion n'est nécessaire. En revanche, si le retard de paiement est dû à une erreur commise dans un décompte antérieur, il faudrait déterminer si la Confédération aurait effectivement subi une perte fiscale si cette erreur n'avait pas été corrigée. Pour l'avenir, il serait souhaitable que l'AFC, avant de réclamer des intérêts moratoires, se demande spontanément si elle a besoin d'informations complémentaires pour décider si ces intérêts sont effectivement dus. ■

**Notes:** 1) Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevance et d'impôts du 25 juin 2021 2) Clavadetscher, Diego, Ein Plädoyer für den schlecht gelöhnten Gehilfen des Fiskus, in: L'Expert-comptable suisse 8/2002, p. 727. 3) ATF 2C\_809/2017. 4) Du même avis: Conrady, Patrick, La non-perception de l'intérêt moratoire selon l'article 87 alinéa 2 LTVA, in: OREF, Au carrefour des contributions: Mélanges de droit fiscal en l'honneur de Monsieur le Juge Pascal Mollard, p. 7 s., Éditions Stämpfli, Berne 2020. 5) Conrady, Patrick, op.cit., p. 10.